

NOVEMBRE 2014

RC-MOT
(14_MOT_048)
(min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour un accès facilité des consommateurs à la justice

1. PREAMBULE

S'agissant des détails des travaux de la commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé par le Président-rapporteur, M. Nicolas Mattenberger.

La minorité de la commission est composée des Député-e-s : Messieurs Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Yves Ravenel ainsi que le soussigné recommandant au Grand Conseil de classer la motion susmentionnée.

2. POSITION DE LA MINORITE

La motion Dolivo tend à introduire la gratuité complète dans tous les litiges relatifs aux contrats conclus avec les consommateurs, selon l'art. 32 CPC. Il faut d'abord observer le caractère particulièrement large du champ d'application de cette motion, puisqu'elle concerne tous les litiges de consommation, du leasing au contrat d'assurance en passant par la vente. Ce champ est donc beaucoup plus large que les autres cas de gratuité prévus par le droit cantonal (mesures protectrices de l'union conjugale, bail à loyer) et concerne donc des objets qui ne sont pas en lien avec des besoins vitaux comme l'entretien ou le logement. C'est une première raison pour ne pas donner suite à cette motion en introduisant une exception aussi large et générale au système mis en place et exigeant logiquement du justiciable qu'il participe au fonctionnement de la justice qu'il sollicite.

Le deuxième motif pour rejeter cette motion est que cette gratuité n'est pas nécessaire, car le système général permet déjà d'assurer au justiciable les moyens de mener une procédure, grâce en particulier à l'assistance judiciaire. D'autre part, celui qui fait valoir ses droits d'une façon bien fondée obtient le remboursement des frais avancés et le cas échéant des dépens. Ce système général des frais et dépens donne ainsi toutes les garanties sans qu'il ne soit justifié d'introduire une gratuité qui mettra en fait à la charge exclusive du contribuable le fonctionnement de la justice dans ces nombreux cas.

A cela s'ajoute que, selon le CPC, il existe une procédure de conciliation obligatoire peu onéreuse permettant de régler nombre de litiges d'une valeur peu élevée.

Il n'est donc absolument pas justifié d'introduire une dérogation aussi générale, aussi large, aussi coûteuse pour le contribuable, alors que le système général permet à chacun de faire valoir ses droits. A tout cela s'ajoute encore une surcharge qui serait importante pour les tribunaux : au moment de la réception de la procédure, le tribunal devrait déterminer dans chaque cas si le litige en question constitue ou non un litige de

consommation, détermination loin d'être évidente si l'on en juge en particulier à l'abondante jurisprudence sur l'application de l'art. 32 CPC. Pour ne prendre qu'un exemple, l'achat d'une voiture, selon ses caractéristiques, peut être considéré soit comme une vente de consommation soit comme une vente ordinaire. Il n'est pas raisonnable d'imposer cet examen au juge à réception d'une demande ou requête.

3. RECOMMANDATION AU GRAND CONSEIL

Pour tous ces motifs, les rapporteurs minoritaires considèrent que cette motion doit être classée, la réforme proposée étant inutile, très dispendieuse et injustifiée.

Lausanne, le 11 novembre 2014

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Jacques Haldy